



Arrêt

**n° 110 060 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 19 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2011, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 1^{er} juin 2011, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

Le 23 mars 2012, le deuxième requérant s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2.2. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 26 mars 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« En date du 18/05/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription et convention en tant que consultant pour la société [...] datée du 27/05/2011 et un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises. Le 01/06/2011, l'administration communale de Liège lui délivre une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, d'après l'INASTI, l'intéressée est n'est affiliée chez SECUREX que depuis le 29/10/2012 mais n'avait jamais été affiliée auparavant et ce, malgré des données toujours actives à la Banque Carrefour des Entreprises.

Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins le 12/08/2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 17/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit un contrat d'entreprise concl[u] avec [...] le 29/10/2012 en tant que « distributeur indépendant d'imprimés, journaux publicitaires sans adresse » et une attestation d'inscription au FOREM en tant que demandeur d'emploi à temps plein datée du 14/06/2012 et conditionnée à l'obtention d'un permis de travail ou d'une attestation de dispense. Ce document n'est pas suffisant pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée, d'autant plus qu'en tant que ressortissante roumaine, elle reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et doit donc disposer d'un permis de travail.

Il est [à] noter également que tant le contrat que l'affiliation ont pris cours après l'envoi de la demande de renseignements émanant de l'Office des Etrangers, alors que l'intéressée n'avait plus aucune activité professionnelle depuis de nombreux mois.

Cette seule affiliation à une caisse d'assurances sociales non accompagnée d'autres éléments tels que des preuves d'un travail effectif comme indépendant n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressée répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Dès lors, conformément et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la première requérante].

Ses trois enfants qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée ou leur naissance, les enfants vivent avec leur mère. S'agissant d'enfants sou[s] la garde et la

protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ».

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« En date du 23/03/2012, l'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la première requérante].

Or, en date du 19/02/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa compagne.

Par ailleurs, l'intéressé ne peut prétendre à un statut propre en tant que citoyen de l'Union Européenne, étant donné que sa compagne bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 12/08/2011 au taux chef de famille, ce qui démontre que l'intéressé n'a lui-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, rétablissement et à l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du deuxième requérant] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit par la première requérante au nom de ses enfants mineurs. Elle constate qu'« en ce que les enfants mineurs de la partie requérante, sont représentés par un seul de leurs parents, leur recours est irrecevable. La requête en annulation ne justifie pas pourquoi la requérante représenterait valablement seule [ses] enfant[s] mineur[s]. En ce qui concerne [ceux]-ci, le recours n'est donc pas recevable [...] ».

3.2. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'« Il est admis qu'un mineur puisse se faire représenter tant par son avocat que par ses parents. Les enfants mineurs [des requérants] sont valablement représentés par l'intermédiaire de leur conseil. Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n° 77.847 du 28 décembre 1998: « en principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur. Toutefois, dès qu'un mineur d'âge est en mesure d'accomplir un acte juridique, en l'espèce d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il doit être considéré comme juridiquement capable d'accomplir tous les actes relatifs à cette procédure, en ce compris les recours à introduire devant le Conseil d'Etat ». Il y a lieu d'adopter un raisonnement similaire in casu dès lors que l'attestation d'enregistrement relative à la mère visait les enfants mineurs ».

3.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de

leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Il résulte d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 50, §2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Elle fait valoir qu' « A l'appui de ses dires, [la première requérante] a joint au recours diverses fiches de paie [...]. Elle a recherch[é] activement un emploi sur le marché en multipliant les démarches aux fins de trouver du travail. Elle et son époux sont tous deux inscrits au Forem en qualité de demandeurs d'emploi. [Ce dernier] avait par ailleurs trouvé un emploi dans le cadre de l'article 60 - CPAS, qu'il s'est toutefois heurté au refus de l'administration communale de Liège au motif que son titre de séjour n'était valable que dans le cadre d'une activité d'indépendant. Il recherche activement emploi tel que cela ressort des courriers [...] ». La partie requérante ajoute qu' « Il est incontestable que les requérants, en leur qualité de citoyen européen, bénéficient de la libre circulation des

personnes dans l'Union européenne. La directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens vise à réunir en un seul texte les différents statuts (travailleurs indépendants ou salariés, demandeurs d'emploi, retraités, étudiants,..) pour se centrer sur la citoyenneté européenne, appelée à devenir « le statut fondamental » selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes [...]. S'agissant du cas des demandeurs d'emploi, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes [...]. L'Etat belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

La partie requérante estime encore, qu' « il convient de rappeler et de souligner que la requérante exerce un emploi depuis le 29/10/12 et qu'elle et son époux sont tous deux inscrits au FOREM et cette inscription confère au requérant le statut de demandeur d'emploi selon la législation belge en la matière. Le requérant quant à lui n'hésite pas à soumettre, de temps en temps ses candidatures spontanées à certaines entreprises et autres institutions publiques. Il est dès lors établi que le requérant est un citoyen de l'Union, demandeur d'emploi et bénéficiant, au regard de sa recherche pro active et diversifiée, des véritables chances d'être engagé. [...] C'est également à tort que la partie adverse considère uniquement les hypothèses prévues à l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que bien la requérante ait cessé d'être indépendante, elle et son époux se sont aussitôt inscrits comme demandeur d'emploi. Désormais, la requérante a un emploi qui génère environ 1.500 €/mois et qu'elle a le droit de séjour en sa qualité d'indépendant tel que stipulé dans les dispositions vantées sous le moyen unique ».

Enfin, la partie requérante observe qu' « Au demandeur d'emploi, il est fait obligation, par les dispositions susvisées consécutives à la jurisprudence de la CJCE, de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. La CJCE a relevé dans l'arrêt ANTONISSEN que la libre circulation des personnes implique le droit pour les ressortissants des Etats membres de circuler librement sur les territoires des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi. Elle a également soutenu, dans le même arrêt, que si après l'écoulement d'un délai raisonnable, le demandeur d'emploi apporte la preuve qu'il est toujours à la recherche d'un emploi et qu'il a des chances d'être engagé, il ne saurait être contraint de quitter le territoire de l'Etat membre d'accueil. Ainsi, les requérants qui ont produit tous les documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal organique ne peuvent être contraints de quitter le territoire [...] ».

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1^o *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la première requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

S'agissant des chances réelles pour la première requérante d'être engagée, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs relatifs aux chances réelles pour la première requérante d'être engagée, en ce qu'elle se borne à faire valoir, en termes de requête, que les requérants sont inscrits au Forem en qualité de demandeurs d'emploi et qu'ils recherchent activement un emploi. La partie défenderesse ayant pris en considération l'attestation d'inscription au Forem et estimant que ce document n'était pas suffisant pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée, il ne peut lui être reproché d'avoir violé l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'activité professionnelle de la requérante, force est également de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée quant à ce. Elle se contente d'affirmer que « la requérante a un emploi qui génère environ 1.500 €/mois et qu'elle a le droit de séjour en sa qualité d'indépendant »,

constat qui ne ressort nullement du dossier administratif et qui ne peut être retenu en l'espèce pour renverser la décision attaquée. S'agissant des fiches de paie jointes à la requête introductive d'instance, le Conseil observe qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la qualité de citoyen européen des requérants et le bénéfice de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, susmentionné de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

5.3. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation des dispositions visées au moyen.

5.4. La décision, prise à l'encontre du deuxième requérant en application de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du droit de séjour de la première requérante, n'étant pas autrement contestée, la même conclusion s'impose à son égard.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS